

DECISION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-5 et suivants.
- VU** La délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021, donnant délégation à la Présidente notamment pour « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses auprès des tiers pour une durée n'excédant pas douze ans »

CONSIDERANT la volonté de la Région des Pays de la Loire d'apporter son soutien au CEN au titre de son rôle important dans la protection des paysages et de la biodiversité des rives de la Loire et de ses affluents, à la formation et à l'information du public en coordination avec les publics concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de mettre à disposition à titre gratuit les locaux sis dans l'immeuble « Le Nantil » situés au 1 rue Célestin Freinet à Nantes pour une surface de 194 m².
- ARTICLE 2 :** d'approuver la convention de sous-occupation à titre gratuit des locaux avec le CEN, du 1er septembre 2021 au 31 août 2024 inclus, définissant les modalités précises d'occupation des locaux, avec possibilité pour chaque partie d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.
- ARTICLE 3 :** de prendre en charge les coûts correspondants, sur le budget régional, au titre des charges générales.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision en deux exemplaires originaux
Fait à NANTES, le **21 JUIL. 2022**

La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANÇAIS

